

Ordonnance du Tribunal administratif n° 2300599 du 31 mai 2024

Tribunal administratif de Polynésie française

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 26 décembre 2023, Mme B C épouse A, représentée par Me Lenoir, demande au tribunal :

- d'annuler l'avis de mise en recouvrement n°16516/MEF/DAF-RCH du 29 août 2023 ;
- de prononcer la décharge totale de l'obligation de payer les sommes mises à sa charge au titre de d'indemnité due pour occupation sans titre du domaine public maritime d'une superficie totale de 306m² comprenant un remblai de 179m², d'un ponton sur pilotis de 103m², d'un portique n°1 couvert de 13m² et d'un portique n°2 couvert de 11m² sise à Ruutia - Tahaa.
- de condamner la Polynésie française à lui verser la somme de 150 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Par un mémoire en défense enregistré le 4 avril 2024, le président de la Polynésie française conclut, à titre principal, au rejet de la requête comme étant irrecevable et, à titre subsidiaire, comme étant infondée.

Par un mémoire enregistré le 13 mai 2024, Mme B C épouse A, représentée par Me Lenoir, déclare se désister des conclusions de sa requête.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : " Les présidents de tribunal administratif () peuvent, par ordonnance : 1° Donner acte des désistements ".
2. Par son dernier mémoire susvisé, Mme B C épouse A, déclare se désister de l'intégralité des conclusions de sa requête. Il y lieu de lui en donner acte.

ORDONNE :

Article 1er : Il est donné acte du désistement d'instance de la requête de Mme B C épouse A.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme B C épouse A et à la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 2024

Le président du tribunal,

Pascal. Devillers

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Polynésie française en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Un greffier,